

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 127 (2001)
Heft: 14

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNÉE CULTURELLE DE LA SIA: DEMANDEZ LE PROGRAMME!

Comme annoncé à plusieurs reprises déjà, la Journée culturelle de la **sia** se déroulera le 29 novembre 2001 au Centre de culture et de congrès de Lucerne. Le programme est maintenant disponible et en passe d'être envoyé à tous les membres de la **sia**, mais l'invitation s'adresse aussi aux non-membres.

Jouant un rôle essentiel dans nombre de disciplines scientifiques et artistiques, les phénomènes sonores occupent aussi une place prépondérante dans la vie quotidienne. Sous forme musicale, le son peut remplir l'espace d'émotion pure; il peut être harmonie et silence bienfaisant, bruit irritant et vacarme assourdissant. Sous l'intitulé «La fascination du son», la Journée culturelle de la **sia** veut à la fois interpeller les sens et l'esprit et communiquer de nouvelles connaissances et expériences.

La Journée en détail

A l'image de la variété du monde sonore, la Journée culturelle de la **sia** déploiera un grand nombre de facettes. La manifestation débutera par un café et des croissants, servis à neuf heures au foyer du fameux centre des congrès édifié par Jean Nouvel à proximité immédiate de la gare de Lucerne.

Kurt Aellen, président de la **sia**, délivrera ensuite un brève allocution de bienvenue, avant que le duo «Stimhorn» ne fasse vibrer une première fois la grande salle de concert, la fameuse «Salle blanche». Cette acoustique unanimement louée sera ensuite mise en perspective par une contribution d'Eckhard Kahle, l'acousticien de renommée internationale qui a accompagné la construction de la salle comme assistant de Russel Johnson.

Puis, le sculpteur Oscar Wiggli présentera une expérience auditive très particulière: en collaboration avec le spécialiste Hartmut von Tryller, il décrira sa tentative sonore «Guarec», menée dans la caverne Huntorf K4 en Allemagne du Nord. La matinée d'ouverture s'achèvera par une conférence philosophique très attendue du généticien français Albert Jacquard, qui ne devrait pas manquer de fasciner son public en parlant de la communication comme élément constitutif de la création humaine.

Après une généreuse pause de midi (repas compris dans la finance d'inscription), trois manifestations parallèles, qui occuperont différents espaces du centre culturel dès 14 heures, permettront aux participants de se pencher sur des aspects très diversifiés du monde sonore. Il sera aussi bien question d'appareils auditifs, de protection acoustique et de technique surround, que d'effets sonores pour le cinéma, de perception des sons au quotidien ou du problème du bruit en relation avec la santé.

A l'issue de cette partie plus scientifique, un apéritif sera servi vers cinq heures – en attendant le final du pianiste Caspar Guyer, qui devrait s'avérer un des moments phares de la journée. De divers instruments à touches historiques et contemporains cet artiste tire un monde harmonique fascinant, duquel émane une impression musicale et existentielle qui devrait perdurer dans l'esprit des participants bien au-delà de la clôture de cette journée.

Rien ne sert de courir... mais il vaut la peine de s'inscrire à temps!

Les personnes qui auront confirmé à l'avance – soit avant le 15 septembre 2001 – leur participation à la Journée bénéficieront de conditions particuliè-

rement avantageuses: au lieu de 230 francs par personne (280 francs pour les non-membres de la **sia**), l'inscription ne leur reviendra qu'à 190 francs (respectivement 240 francs). Un rabais supplémentaire est en outre consenti aux inscriptions collectives, incluant collaborateurs, amis ou famille. Le rabais de groupe s'applique à partir de deux personnes déjà avec une réduction de 50 francs par personne. La Journée culturelle de la **sia** devrait ainsi très bien se prêter à l'organisation d'une sortie de bureau.

Pour tout renseignement complémentaire et pour recevoir des programmes avec talon d'inscription, veuillez vous adresser au secrétariat de la Journée culturelle **sia**, Selnaustrasse 16, case postale, 8039 Zurich, Tél. 01 283 15 15, Fax 01 201 63 35, <form@sia.ch>. (ejk)

A PROPOS DE L'AVANT-PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR LA RÉVISION ET L'UNIFORMISATION DU DROIT RÉGISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité solidaire des groupes de travail disparaît

Une nouvelle loi fédérale harmonisera le droit gouvernant la responsabilité civile. La **sia** salue cette réforme de fond. En particulier, la responsabilité solidaire sera désormais limitée aux responsabilités individuelles pour les aspects essentiels de la construction et des études. Cette préoccupation est un élément dominant du projet.

Le rapport de l'Office fédéral de la justice énonce l'idée de base déjà exprimée par la commission d'étude: «...le droit de la responsabilité civile a pour but prioritaire d'assurer la réparation socialement adéquate des dommages: il doit permettre de répartir les pertes entre les personnes concernées selon des critères plausibles et qui correspondent à l'orientation générale de la poli-

tique juridique. Les règles en question ont dès lors une double fonction, puisqu'elles servent à la fois à justifier l'obligation de réparer et à la contenir dans des limites raisonnables». La **sia** adhère pleinement à cette opinion et se rallie à la proposition des experts portant sur l'harmonisation du droit régissant la responsabilité civile par une révision du code des obligations. La promulgation d'une loi spéciale serait foncièrement contraire au principe d'uniformisation.

Application générale en cas de non-respect d'un contrat

La pratique actuelle des tribunaux démontre la tendance d'unification générale des responsabilités contractuelle et extra-contractuelle. Le législateur confirme cette tendance. Les dispositions spéciales relatives aux rapports contractuels spécifiques (par exemple celles sur le contrat d'entreprise ou sur le mandat) restent, bien entendu, prioritaires (art. 42 de l'avant-projet).

Responsabilité solidaire en tant que responsabilité au pro rata

Lorsque des groupes de travail prennent conjointement en charge des marchés, cette disposition présente l'avantage d'une responsabilité limitée à la partie dont répond individuellement chaque membre du groupe. La **sia** adhère pleinement à cette précision législative visant une restriction de la responsabilité solidaire à la responsabilité individuelle de chaque responsable solidaire. Dans le monde de la construction, la résolution des problèmes passe très souvent par la collaboration interdisciplinaire d'un grand nombre de professionnels différents. Cette clause simplifierait considérablement la constitution des groupes de travail pour

l'exécution de missions collectives et éliminerait le risque de voir sa responsabilité engagée pour des fautes commises par d'autres intervenants du groupe. Leur éventuelle responsabilité solidaire disparaît (art. 53 b).

Avances de frais et dépens de justice

La **sia** est très favorable à cette disposition qui modifie la répartition des frais de justice. A l'avenir, les tribunaux auront la possibilité de répartir les avances de frais de justice entre les parties selon des critères de fond. Cela supprime une injustice frappante. En effet, l'obligation formelle antérieure concernant les avances sur frais du demandeur avait pour effet d'avantager indirectement la partie la plus solvable, ce qui est contraire à tout principe d'équité (art. 56 f et 56 g).

Dans un courrier adressé à l'Office fédéral de la justice, la **sia** a pris position sur la révision et l'harmonisation du droit régissant la responsabilité civile. (JG/cvb)

SWISSCODES: 4^{ème} RAPPORT INTERMÉDIAIRE

Deux décisions importantes doivent tout d'abord être signalées. Premièrement, les *Swisscodes* 0 à 7 paraîtront comme normes SIA 260 à 267. Ensuite, il a été décidé d'élaborer des documents complémentaires aux *Swisscodes* 1 à 7, par exemple la norme SIA 266/1 «Maçonnerie - Dispositions complémentaires». Dans le domaine des essais sur matériaux par exemple, ces documents renverront d'une part aux normes européennes en vigueur et prescriront d'autre part des méthodes d'essais particulières non contenues dans lesdites normes. Contrairement aux normes SIA 260 à 267, qui devraient rester valables durant une

longue période, il sera nécessaire d'adapter fréquemment les documents complémentaires pour les rendre compatibles avec les normes européennes en cours d'élaboration.

La mise en consultation interne du projet de norme SIA 260 «Bases d'étude des structures porteuses» (SC 0) est achevée; un collage donnant le détail des prises de position de la direction de projet a été établi et le projet révisé. Parallèlement à la prochaine publication - dans ces colonnes - d'un article de la direction de projet, le projet révisé, accompagné du collage, sera envoyé à tous les participants à la consultation.

Les projets des normes SIA 262 (structures en béton), 263 (structures en acier), 265 (structures en bois), 266 (maçonnerie), 266/1 (maçonnerie - dispositions complémentaires) et 267 (géotechnique) ont été mis en consultation interne à fin avril, le délai de remise des prises de position étant fixé au 16 juillet. Le projet de norme SIA 264 (structures mixtes acier-béton) a été terminé fin mai et se trouve également en consultation. Les travaux d'élaboration de la norme SIA 261 (actions sur les structures porteuses) sont assez avancés pour permettre une mise en consultation dès mi-juillet. Ceux des documents complémentaires SIA 261/1 à 265/1 ainsi que SIA 267/1 ont été mis en chantier et devraient être pratiquement terminés à mi-août.

Les résultats des consultations internes en cours doivent être passés en revue lors d'une séance à huis clos de la Commission des normes de structure (CNS) le 17 août prochain. La rédaction des réponses aux prises de position correspondantes, la mise en consultation de la norme SIA 261 ainsi que la mise au point des documents complémentaires SIA 261/1 à 267/1 prendront ensuite environ trois mois. La mise en

A propos de pénalités contractuelles

M. Desmaisons veut confier la transformation de son futur logement à l'entreprise générale Grands Travaux. Comptant s'installer dans ses propres murs le 1er avril 2002 et résilier son bail à loyer pour cette date, il souhaite fixer une pénalité contractuelle afin de se prémunir contre un achèvement hors délai des travaux. Une de ses connaissances lui a dit que dans de tels cas, le montant de la pénalité était usuellement fixé à deux pour-cent de la somme des travaux.

Si la loi elle-même ne fixe aucune limite au montant d'une pénalité contractuelle, le juge peut ordonner la réduction de sommes extravagantes réclamées à ce titre. Il convient donc d'adapter le montant de la pénalité à la situation concrète en visant la couverture d'un éventuel préjudice. Or le préjudice que le maître de l'ouvrage Desmaisons pourrait subir en cas de dépassement de délai peut – sans tenir compte de sa contrariété – être assez précisément estimé.

S'il doit libérer son appartement pour la fin de son bail alors que sa maison n'est pas prête, il aura des frais liés à l'entreposage de ses meubles et à un hébergement provisoire. L'entreposage du mobilier entraînera un doublement de sa facture de déménagement, puisque le tout devra être transporté deux fois. Cela augmente aussi les risques de dommages aux meubles, ce qui peut également faire l'objet d'une couverture pécuniaire. Bref, la totalité des frais supplémentaires que le maître de l'ouvrage aurait à assumer en cas de dépassement de délai, y compris d'éventuels surcoûts de financement, constituent le fondement d'une pénalité contractuelle appropriée. A l'inverse, la proposition qui a été faite à Desmaisons de fixer la pénalité à un pourcentage du mon-

tant des travaux constitue une voie relativement arbitraire, qui ne saurait être conseillée. Une pénalité pour dépassement de délai peut par exemple être définie de telle manière que, dès le jour suivant l'échéance, une somme déterminée sera due pour couvrir les frais supplémentaires inévitables (frais fixes), somme à laquelle s'ajoutera un montant journalier ou hebdomadaire cumulatif destiné à couvrir les dépenses qui se présenteront à mesure que le temps passe (coûts variables).

Précisons que le calcul ci-dessus n'est qu'un «modèle à blanc» pour évaluer le montant d'une pénalité. Une fois qu'elle fait partie intégrante du contrat, la pénalité est exigible dès que le délai est échu et il n'est alors plus nécessaire de prouver que le dommage effectivement subi correspond concrètement aux hypothèses qui ont été retenues pour établir le calcul. Mais si l'ayant-droit omet de réclamer la pénalité, il y renonce tacitement. Cela signifie qu'en cas de dépassement de l'échéance, Monsieur Desmaisons ne peut simplement attendre le décompte final des travaux – qu'il recevra quelques mois plus tard – pour en soustraire le montant de la pénalité, mais qu'il doit, dès que le délai est franchi, déclarer qu'il fait valoir la pénalité contractuelle. Enfin, la croyance largement répandue que les pénalités pour dépassement de délai doivent être compensées par un bonus en cas d'achèvement avant terme des travaux est erronée: elle fait partie de ce lot d'idées fausses qui ont la vie dure. Dans le cas qui nous occupe, on voit d'ailleurs bien qu'un achèvement prématuré des travaux n'apporterait aucune sorte d'avantage à M. Desmaisons, tandis que leur retard lui vaudrait de nombreuses difficultés.

Jürg Gasche, Service juridique de la SIA

consultation externe de tous les documents, en langues allemande et française, pourra débuter encore avant Noël 2001.

En ce qui concerne le projet partiel du Dr. Joseph Jacquemoud pour des essais d'application, il a été établi un descriptif, une liste d'ouvrages d'essai et un contrat-type. Ces documents ont été envoyés à des adresses sélectionnées. Le projet partiel a pour buts

- de vérifier que les *Swisscodes* sont applicables dans la pratique,
- de comparer les résultats de dimensionnements établis selon les *Swisscodes* et selon les normes de structures actuelles de la **sia**,
- de mettre au point les bases qui seront utilisées lors des sessions d'introduction.

Des tractations sont en cours avec plusieurs mandants potentiels (maîtres d'oeuvre) ainsi qu'avec des mandataires (bureaux d'ingénieurs).

La CNR a donné un mandat de direction de projet au Prof. Otto Künzle (EPFZ) pour les sessions d'introduction des nouvelles normes de structure (voir IAS No 12/2001, p. 233).

Peter Marti, Prof., Dr. sc. techn.
Institut für Baustatik und Konstruktion,
ETH-Hönggerberg, 8093 Zurich

SECTION GENEVOISE

Candidature au titre de membre associé:

- *M. Vincent Aeschbacher*, architecte, EPFL 2000

Candidatures au titre de membre individuel:

- *Mme Bénédicte Montant*, architecte, EAUG 1991, REG A
- *M. Carlo Antonio Zumbino*, architecte, EPFL 1998

- *M. Pieter Versteegh*, architecte, EPFL 1985, REG A
- *M. Jérôme Grandchamp*, architecte, EPFL 1996
- *M. Francisco Yubero Alonso*, architecte, EAUG 1985
- *M. Christian Tripod*, architecte, EPFL 1997
- *M. John Lateo*, architecte, EPFL 1996
- *M. Marcel Agarici*, architecte, EPFZ 1996
- *M. Christian Meisser*, ingénieur, EPFL 1995

Nous rappelons à nos membres qu'ils ont la possibilité d'adresser au comité leurs remarques ou oppositions éventuelles, cela dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises pour approbation à la direction de la **sia** à Zurich.